

## Arrêt

n° 54 760 du 24 janvier 2011  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez mariée depuis l'an 2000 à Monsieur [A.H.]. Votre mari aurait travaillé comme chauffeur personnel d'un politicien nommé [V.S.].*

*Le 23 mai 2007, alors qu'il rentrait de son travail, votre mari aurait été arrêté par des agents de la sécurité nationale. Il lui aurait été demandé de fournir un témoignage contre son employeur afin de mêler ce dernier à un trafic de blanchiment d'argent. Votre époux aurait alors signalé aux agents de la sécurité nationale n'être au courant de rien de suspect concernant [V.S.] et ne pas pouvoir livrer un faux témoignage à son encontre. Suite à son refus, votre mari aurait été frappé. Après trois jours de détention, votre mari serait rentré à votre domicile.*

*Quelques jours plus tard, votre mari aurait repris son travail. Le 1er avril 2007, vous auriez projeté d'aller fêter la journée de la jeunesse après le travail de votre mari. Constatant qu'il ne revenait pas à l'heure convenue, vous auriez téléphoné à son employeur qui vous aurait affirmé que votre mari était parti plus tôt qu'à l'accoutumée.*

*N'ayant toujours pas de ses nouvelles le lendemain matin, vous seriez allée à la police raconter ce qu'il s'était passé lors de sa première arrestation. La police vous aurait demandé de rentrer chez vous et d'attendre des informations de leur part.*

*Le lendemain, des policiers se seraient présentés à votre domicile et ils vous auraient invitée à les suivre au poste de police. Vous y auriez été questionnée sur votre mari et auriez été placée en détention pour faire pression sur vous et obtenir de vous que vous retiriez votre déposition de la veille. Trois jours plus tard, vous auriez finalement été sortie de votre cellule. Vous auriez été bousculée, auriez perdu l'équilibre et seriez tombée dans des escaliers. Vous auriez repris connaissance à l'hôpital où vous auriez appris que vous aviez perdu l'enfant que vous attendiez.*

*Après votre hospitalisation, vous vous seriez rendue chez une connaissance pendant un mois. Fin août 2007, vous auriez quitté seule l'Arménie en direction de Moscou. Vous y auriez séjourné quelques temps avant de poursuivre votre voyage, le 17 septembre 2007. À cette date, vous seriez partie, en voiture pour la Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 19 septembre 2007 et vous auriez introduit votre demande d'asile le même jour.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris par votre mère que la police se présentait encore à votre recherche à votre domicile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous affirmez que votre époux était le chauffeur d'un politicien et que c'est ce lien avec ce politicien qui lui a causé des problèmes. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure de préciser quelle était la fonction occupée par son employeur ou encore à quel parti politique cet homme était affilié (CGRA, p.5 et p.6). De la même manière, vous ne parvenez pas à affirmer avec certitude si ce parti politique était au pouvoir ou faisait partie de l'opposition (CGRA, p.6). Ce manque d'information dont vous faites preuve quant à l'employeur de votre mari n'est pas crédible. En effet, vous avez mentionné que votre mari, lui-même, était sympathisant de ce parti, qu'il l'était devenu dans le but de trouver du travail (CGRA, p.5). Dans ce cas, il nous semble raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez en indiquer à tout le moins le nom. Que ce ne soit pas le cas jette le doute sur le fait même que votre mari ait pu être employé par cette personne.*

*À ces imprécisions relevées dans vos déclarations s'ajoutent un certain nombre d'incohérences qui participent également à rendre l'entièreté de votre récit non crédible. Ainsi, vous prétendez que votre mari a été interpellé par la police afin qu'il dépose un témoignage impliquant [V.S.] dans une affaire de blanchiment d'argent destiné à la campagne électorale de [L.T.P.] (CGRA, p.7). Selon vos dires, votre mari aurait été détenu trois jours, aurait été fortement battu et aurait dû rester à la maison quelque jours avant de reprendre son travail. Il aurait ensuite repris son travail de chauffeur pour [V.S.], mais à aucun moment il ne ressort de vos déclarations que votre mari lui aurait posé des questions sur cette histoire de blanchiment d'argent à la base de sa détention. Ceci ne nous paraît pas être l'attitude qui convient dans le chef d'une personne qui, comme votre mari, aurait été détenu par la police à cause des activités réelles ou imputées à son employeur.*

*De la même manière, vous déclarez que votre mari est porté disparu depuis le 1er juin 2007 (CGRA, p.9) et vous avez indiqué que ses amis étaient toujours à sa recherche actuellement (CGRA, p.11). Toutefois, il appert que vous n'avez fait aucune démarche auprès de son employeur [V.S.] pour demander à ce dernier de faire jouer ses relations afin de retrouver la trace de votre mari. Or, si réellement votre mari avait eu ces problèmes parce qu'il avait refusé de livrer un faux témoignage compromettant pour son patron, il semble logique de penser que vous vous seriez adressée à ce*

*dernier pour lui demander de l'aide dans vos recherches. Pourtant, il ressort de vos propos que vous n'avez aucune nouvelle de [V.S.] à ce jour et que vous n'avez à aucun moment tenté de le contacter (CGRA, p.11). Cette attitude dans votre chef n'est pas convaincante et laisse à penser que vos déclarations ne reflètent pas la réalité de votre vécu et que votre mari n'a pas eu de problèmes en Arménie à cause d'un potentiel travail pour [V.S.].*

*Au vu de tout ce qui précède, les faits que vous invoquez ne remportent pas notre conviction.*

*En outre, vous n'avez présenté aucun document permettant d'apporter un début de preuve des faits que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande. Ainsi, près de deux ans après le début de ceux-ci, vous n'avez fourni aucune preuve documentaire du fait que votre mari aurait travaillé pour [V.S.], qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette personne et qu'il aurait depuis lors disparu. Cette absence d'élément probant renforce le manque de crédibilité de vos propos.*

*Les documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre passeport arménien, une attestation médicale provenant d'un hôpital militaire russe et une attestation de soins psychologiques délivrée par Exil -faisant état de problèmes émotionnels-, ne permettent pas de faire un lien avec les faits que vous invoquez et ils ne peuvent donc en aucun cas invalider la présente décision.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil de céans, la requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

**3.1.** Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite des actes de l'administration, et [de la] violation du devoir de motivation des décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, prévue dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

**3.2.** Elle conteste la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle a considéré que les faits invoqués dans sa demande d'asile manquent de crédibilité à la suite des imprécisions et des incohérences relevées dans ses déclarations.

**3.3.** En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi. A défaut, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**4.1.** La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle relève des imprécisions et des incohérences dans les déclarations de la requérante. Elle relève également l'absence de preuve documentaire des faits invoqués, en telle sorte qu'elle conclut à l'inexistence, dans le chef de la requérante, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**4.2.** Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

**4.3.** La requérante expose que le manque d'information dont elle fait preuve quant à la situation politique de l'employeur de son mari s'explique par le fait qu'elle ne s'intéresse pas à la politique de son pays et que, du reste, son mari ne l'a jamais tenue informée de la vie politique de son employeur. Elle estime néanmoins avoir donné des réponses qu'une femme est censée connaître sur la vie de famille de l'employeur de son mari.

Elle conteste les incohérences qui lui sont reprochées et qui participeraient également à rendre l'entièreté de son récit non crédible. En ce qu'il lui est reproché de n'avoir fait aucune déclaration sur l'attitude de son mari qui n'aurait posé aucune question à son employeur sur les faits de blanchiment d'argent qui lui étaient imputés par la police, elle estime avoir répondu à cette préoccupation lorsqu'elle a déclaré que son mari lui avait confirmé l'innocence de son employeur. Elle présume ainsi que son mari avait parlé à son employeur de l'incident relatif à son arrestation. En ce qui concerne son attitude passive face à la disparition de son mari, elle rappelle avoir expliqué les démarches qu'elle a menées auprès de la police et de ses amis. Elle expose avoir également expliqué son impossibilité d'entrer en contact avec l'employeur de son mari dont elle ne connaît pas le numéro de téléphone.

**4.4.** Le Conseil tient à rappeler à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

**4.5.** En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir l'appartenance ou l'affiliation politique de l'employeur de son mari, situation à la base de ses problèmes avec la police arménienne et qui résulte en particulier de la situation de son mari qui serait porté disparu à cause de ses relations professionnelles privilégiées avec ledit employeur.

Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif, que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux. En effet, pour justifier les imprécisions et lacunes qui entachent ses déclarations, elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil, se limitant en effet à minimiser son implication dans la vie politique de son pays et à soutenir que « son mari ne l'a jamais informé concernant le parti politique de son employeur, ni de la position de ce parti dans la vie politique en Arménie », en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir raisonnablement estimé que les imprécisions et incohérences entachant les propos de la requérante étaient

déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et, partant, à la crainte qu'elle allègue.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a déclaré que lorsqu'ils se sont mariés le 20 mars 2000, son mari était déjà au service de son patron avec qui « il s'entendait bien », démontrant ainsi qu'elle connaissait ledit patron depuis plus de sept ans.

**4.6.** Les problèmes psychologiques soulevés en termes de requête par la requérante, ainsi que le document intitulé « attestation de soins psychologiques » versé au dossier ne suffisent pas à rétablir la crédibilité du récit de la requérante étant donné l'importance et la nature des imprécisions et incohérences relevées dans la décision entreprise. En effet, à la lecture du dossier administratif, force est de constater que la requérante a été capable de donner des réponses précises et cohérentes lors de ses différentes auditions. De plus, ainsi qu'il ressort des motifs de la décision attaquée, les documents médicaux versés au dossier « ne permettent pas de faire un lien avec les faits [invoqués] » par la requérante, ni n'indiquent l'origine des troubles psychologiques décrits ou l'existence d'un lien potentiel entre ceux-ci et les persécutions alléguées.

**4.7.** En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

**5.2.** Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

**5.3.** En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. Examen de la demande d'annulation.**

**6.1.** A titre subsidiaire, la requérante demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

**6.2.** Aux termes de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

**6.3.** En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à un examen ou à des mesures d'instruction complémentaires.

**6.4.** Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision litigieuse et de la renvoyer à la partie défenderesse pour qu'elle procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande de renvoi pour instruction complémentaire au fond est dès lors rejetée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

#### **Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.